



ARRETE PREFECTORAL DCT BAT 2017 05 05

Portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates), déposée par la société AREVA NC pour ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre 1^{er} du livre V, et plus particulièrement ses articles L.512-1 et R.512-26 ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2015 et complétée le 1^{er} avril 2016 par la société AREVA NC dont le siège social est situé - Tour AREVA 1 Place Jean Millier 92400 COURBEVOIE - en vue d'obtenir l'autorisation de créer sur le site actuel de Malvés à Narbonne, une installation dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ayant pour objectif de traiter les effluents accumulés dans les lagunes d'évaporation (afin de résorber le passif d'environ 350 000 m³), ainsi que les effluents qui continueront à être produits par les installations de production via l'étape d'évaporation dans les lagunes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 9 mai 2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 5 septembre 2016 au 5 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de Narbonne, Cuxac d'Aude et Moussan et ainsi qu'à la préfecture de l'Aude et à la sous-préfecture de Narbonne ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 9 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL -UID 11 2017-03 du 1^{er} février 2017 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates), déposée par la société AREVA NC pour ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit au plus tard le 9 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté du 1^{er} février 2017, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité complémentaire dénommée TDN déposée par la société AREVA NC pour ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur la commune de Narbonne a été porté au 9 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les discussions qui se sont poursuivies avec les associations de protection de l'environnement sur ce dossier afin de disposer des éléments issus de chaque point de vue, ne permettent pas de tenir ce délai ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sursis à statuer

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates), déposée par la société AREVA NC pour ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, est porté au 9 août 2017.

ARTICLE 2 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de NARBONNE, CUXAC d'Aude et de MOUSSAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, les Maires de Narbonne, Cuxac d'Aude et Moussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 5 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD